Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

PREFET DE L'EURE

ARRETE INTER-PREFECTORAL DDTM/SEBF/13/228 du - 4 AVR. 2014
établissant le programme d'actions agricoles et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Moulineaux à Moulineaux (76) et des Varras à Mauny (76) en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

le code de la santé publique ;

la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henri MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

l'arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/13/030 du 19 août 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Moulineaux et des Varras ;

le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 07 janvier 2014 jusqu'au 27 janvier 2014 inclus dans le département de la Seine-Maritime ;

la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 18 décembre 2013 jusqu'au 10 janvier 2014 inclus dans le département de l'Eure ;

la délibération de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) en date du 24 juin 2013, concernant la protection des captages de Moulineaux et des Varras ;

la délibération du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) en date du 27 novembre 2013, validant le plan d'actions agricoles ;

l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 27 janvier 2014 suite à la consultation adressée par courrier en date du 02 décembre 2013 ;

l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 03 février 2014 suite à la consultation adressée par courrier en date du 11 décembre 2013 ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 04 mars 2014 ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime en date du 11 mars 2014.

Considérant,

que les ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé ont sollicité les préfets de département par des courriers en date du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger ;

que les préfets de la Seine-Maritime et de l'Eure ont proposé le 17 juillet 2008 au Ministre en charge de l'environnement et à la Ministre en charge de la santé une liste de vingt-deux captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique ;

que les captages de Moulineaux et des Varras ont été sélectionnés au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;

que la délimitation commune de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) de Moulineaux et des Varras, où s'appliquera le programme d'actions, a été effectuée préalablement à la mise en place de ce programme d'actions visant à réduire la vulnérabilité aux pollutions diffuses de ces captages ;

que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées ont permis aux collectivités responsables de la distribution de l'eau potable d'élaborer un plan d'actions agricoles adapté au territoire ;

que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux des captages, notamment polluants phytosanitaires, en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport à des tendances connues issues des mesures faites sur l'état des eaux ;

que l'étude réalisée par l'INRA en mars 2009 dans le cadre du programme de recherche et développement du plan écophyto apporte des éléments de connaissance sur des régions agricoles similaires sur les différents niveaux de rupture permettant de réduire la dépendance de certaines cultures aux pesticides sous des aspects agronomiques, socio-économiques et environnementaux ;

que des diagnostics réalisés sur un panel d'exploitations représentatives à l'échelle de la ZPAAC ont permis d'apprécier le niveau technique de l'état initial des exploitations et des pratiques culturales ainsi que la faisabilité des actions ;

que trois agriculteurs désignés par la chambre d'agriculture de l'Eure et concernés par le programme d'actions ont donné, au sein d'un comité de pilotage composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture et notamment ceux de la MISEN, des avis sur l'impact technique et financier des actions sur l'ensemble des exploitations concernées ;

que le comité de pilotage a approuvé le plan d'actions agricoles réalisé par les collectivités responsables de la distribution de l'eau potable lors de la réunion en date du 25 octobre 2013 ;

que ce plan d'actions a été approuvé par délibération du conseil syndical du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) le 27 novembre 2014.

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure ,

ARRÊTENT

<u>Article premier</u> - Champ d'application

Le présent arrêté établit le programme d'actions figurant en annexe, constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Moulineaux et des Varras délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau brute.

Cet arrêté définit également les modalités de la mise en œuvre, du suivi et de l'avancement de ce programme d'actions par les collectivités responsables de la distribution de l'eau potable à partir des captages de Moulineaux et des Varras. Pour Moulineaux, la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) dont le siège est situé 14 bis avenue Pasteur CS 50589 76006 Rouen Cedex et, pour les Varras, le syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) dont le siège est situé 36 rue Henri de Campion 27370 le Thuit Signol.
Ces deux collectivités étant désignées par la suite « les collectivités ».

Il précise enfin les modalités d'évaluation du programme et de suivi de la ressource.

Article 2 - Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à entreprendre **volontairement** par les propriétaires ou les exploitants dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation de la ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau.

Article 3 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs et de moyens comme mentionné à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis à vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Les pollutions ponctuelles, notamment celles issues du lavage-remplissage des pulvérisateurs ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire.

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Moyens à mettre en œuvre

Les collectivités désignées à l'article premier veilleront à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs sera mise en place. Cette animation orientera les exploitants sur les aides publiques existantes (PVE, MAET) pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout organisme de conseils agricoles concourant aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics. Elle devra poursuivre et étendre, à l'ensemble du territoire, le pré-diagnostic des exploitations suivant les objectifs fixés en annexe.

Ces pré-diagnostics porteront sur l'utilisation des produits phytosanitaires des exploitations agricoles : connaissances des usages (types de produits, quantité par type de cultures, date d'épandage,...), pistes d'amélioration possibles par rapport à des molécules actives détectées dans l'eau et propositions d'accompagnement technique pour réduire la dépendance des pratiques ou la réduction de certaines molécules prévues par le SDAGE.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront permettre l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. Les collectivités s'engagent à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones de transfert rapide vers la nappe (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées dans leur plan d' actions, les collectivités seront chargées de réaliser ou de faire réaliser, dans la plus large concertation et avec l'adhésion des exploitants et propriétaires fonciers concernés, les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière,...) dans un délai de trois ans au plus tard à compter de la signature de l'arrêté.

Dans les zones de transfert rapide vers la nappe non encore identifiées, des investigations, voire une étude d'hydraulique douce, seront à engager au plus tard la première année d'exécution de l'arrêté par les collectivités. L'inventaire le plus exhaustif possible des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, devra être mené par les collectivités. Cette campagne sera conduite en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés. Les aménagements adaptés seront à réaliser suivant un phasage à proposer par les collectivités.

- **La protection du territoire en période défavorable :**

Les collectivités proposeront et mettront en place, au plus tard la première année d'exécution de l'arrêté, un dispositif permettant d'alerter en temps réel les exploitants des périodes de recharge de la nappe et/ou de remplissage de la réserve utile afin d'éviter les traitements à risque. La liste des molécules à risque sera définie, mise à jour et communiquée par les collectivités. Pour être efficace, l'alerte doit précéder les périodes de recharge. Pour ce faire, un bilan hydrique sera établi par typologie de sols en tenant compte des précipitations, de la transpiration des plantes et de l'évaporation sur ces sols. Le bilan sera fait de façon décadaire sur la période la plus pertinente et servira d'alerte par tout moyen moderne, à charge pour les collectivités de le diffuser auprès des exploitants.

- **Les pollutions ponctuelles issues du lavage et du remplissage des pulvérisateurs :**

Tous les moyens seront mis en œuvre par les exploitants afin de limiter tout apport de produits susceptibles de contaminer les eaux provenant du lavage et du remplissage des pulvérisateurs. Les collectivités examineront, en lien avec les exploitants, les besoins en équipements individuels et la possibilité de mutualiser des aires de lavage-remplissage afin de faire des économies d'échelle. Elles accompagneront techniquement les exploitants prêts à investir et orienteront les autres vers des dispositifs de sécurisation minimale. Les dispositifs de traitements associés devront être mis en place.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes des captages, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, sera mis en place. La recherche dans l'eau brute des produits phytosanitaires, suivant la liste définie à l'annexe 2, sera réalisée au minimum 9 fois par an pendant 2 ans à compter de la signature de l'arrêté. Ce suivi sera reconductible et adapté en fonction des substances détectées pendant ces 2 ans. Il pourra faire l'objet d'une mutualisation avec les autres collectivités concernées. Dans tous les cas, les collectivités veilleront au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

Les collectivités seront chargées de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels. Elles proposeront des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage si celles-ci sont prévues dans le cadre du SDAGE.

Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Les collectivités s'appuieront sur un comité de suivi dont elles assureront la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission interservices de l'eau et de la nature, le président du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), quand il existe, ou son représentant,

les Chambres d'agriculture de la Seine -Maritime et de l'Eure et deux agriculteurs, désignés par celles-ci, concernés par le programme d'actions sont membres de plein droit du comité de suivi.

Les collectivités pourront compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, dont elles jugeront la présence nécessaire.

Les exploitants ou propriétaires concernés devront permettre l'accès et transmettre chaque année aux collectivités ou à l'animation prévue à l'article 4, toutes les données nécessaires pour ce suivi. Les collectivités s'engagent à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Elles mettront en lien ce suivi avec les données disponibles de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver. Elles veilleront notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles fassent l'objet de mesures de reliquats azotés entrée-sortie d'hiver sur la base du volontariat.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an, à compter de la date de signature de l'arrêté, sur convocation des collectivités afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. Les Préfets pourront convoquer le comité de suivi en cas de besoin.

Les collectivités transmettront aux Préfets un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche. Ce rapport annuel sera également transmis au Président de la CLE du SAGE, quand il existe, et aux Présidents des Chambres départementales d'agriculture de la Seine-Maritime et de l'Eure, et, au plus tard, le 31 mars de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans. L'année 2014 sera considérée comme la première année d'exécution de l'arrêté pour ce qui concerne les délais de réalisation des actions, sauf celles fixées à la date de signature de l'arrêté mentionnées dans le texte. Les collectivités veilleront toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation des diagnostics et études ayant conduit à leur programme d'actions sous l'appellation « valeur initiale » et sous réserve de la disponibilité de ces données. Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de cette période de 3 ans, les collectivités transmettront aux préfets un rapport global sous 3 mois, après avis du comité de suivi, indiquant la mise en œuvre et la réalisation du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés et en précisant leur évolution. Ce rapport sera également transmis suivant les mêmes modalités au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE, quand il existe, et aux présidents des chambres départementales d'agriculture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 7 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi établira le bilan final d'application du programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 en tenant compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau brute.

Il proposera aux collectivités et aux Préfets les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau brute (adaptations, poursuite, révision,...).

Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions par les exploitants

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6 et sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, les Préfets pourront rendre tout ou partie de ces actions réglementaires par arrêté inter-préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 - Dispositions complémentaires

Les collectivités ont proposé un programme d'actions à l'attention des autres usagers (particuliers, industriels, collectivités,...) sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Moulineaux et des Varras afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ce programme d'actions est donné à titre indicatif en annexe 3 du présent arrêté.

Article 10 - Date d'effet et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté seront mises en œuvre à compter de la date de signature de l'arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 - Mise en œuvre

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, le président du syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure et consultable au siège des collectivités mentionnées à l'article premier pendant une durée d'un mois.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

- présidents des chambres départementales d'agriculture de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- présidents des conseils généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Haute-Normandie,
- directeur de l'Agence de l'eau Seine-Aval ;
- directeurs des agences régionales de santé de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Le préfet de l'Eure,

Annexes : 1 - Programme d'actions agricoles
2 - Liste des molécules actives
3 - Programme d'actions non agricoles

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 4 AVR. 2014
ROUEN, le : - 4 AVR. 2014
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

ANNEXE 1 – Arrêté DDTM/SEBF/13/228

Programme d'actions agricoles

Le Préfet

Dominique SORAIN

Tableau de suivi des indicateurs retenus sur la ZPAAC des captages de Moulineaux à Moulineaux (76) et des Varras à Mauny (76) comprenant la quantification de certains objectifs avec les indicateurs associés (Article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime)

Enjeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Echéance
Amélioration des pratiques liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Réaliser un pré-diagnostic des exploitations ayant au moins un ilot dans la ZPAAC	- % d'exploitations pré-diagnostiquées par l'animation		100%	3 ans
	Réaliser le diagnostic-conseil et le suivi du système d'exploitation	- Nombre de diagnostics		> ou = à 10	3 ans
	Equiper les exploitations en matériel de traitement de précision	- Nombre d'exploitations - Surfaces concernées - Type d'outils mis en place			
	Utiliser du matériel de limitation des intrants	- Surfaces concernées - Type d'outils mis en place - IFT herbicide sur les cultures concernées (betteraves, maïs)		Augmentation des surfaces travaillées mécaniquement (moyenne triennale)	annuel
	Alerter les exploitants sur les périodes défavorables aux traitements	- Nombre d'alertes respectées/nombre d'alertes émises		100%	annuel
	Elaborer un cahier technique des bonnes pratiques agricoles et le faire valider en comité de suivi	- Production d'un document adapté au territoire		un document	1 an
	Adhérer aux bonnes pratiques du cahier technique	- Engagement formalisé		100 % d'engagements formalisés des exploitants ayant des parcelles dans la ZPAAC	3 ans
Risques de pollution phytosanitaire d'origine ponctuelle	Créer des aires de remplissage et de lavage avec traitement des effluents	- Nombre d'exploitations équipées/nombre total d'exploitations			
	Equiper les pulvérisateurs avec du matériel de lavage externe (si le corps de ferme n'est pas équipé d'une aire de remplissage/lavage)	- Nombre de pulvérisateurs équipés / nombre de pulvérisateurs à équiper			
	Mettre aux normes les sièges d'exploitation présents dans l'AAC (rétention des cuves de stockage de fertilisants, fioul, locaux phytosanitaires)	- % d'exploitations mises aux normes		100%	3 ans
Ruissellement et turbidité	Réaliser les diagnostics d'hydraulique douce des sous-bassins versants de la ZPAAC	- Nombre de diagnostics réalisés		100 %	3 ans
	Restaurer, aménager et entretenir les haies, mares ou prairies identifiés dans les diagnostics des sous-bassins	- Linéaire / superficie concernée		suivant diagnostic	1 an après diagnostic
	Mettre en place les haies, mares et prairies identifiées dans les diagnostics des sous-bassins versants	- Nombre et type d'éléments créés - Nombre de sous bassins versants aménagés		suivant diagnostic	1 an après diagnostic
	Maintenir les prairies temporaires ou permanentes identifiées dans les diagnostics des sous-bassins versants	- Surfaces maintenues		100% des prairies maintenues identifiées sur la ZPAAC	1 an
	Protéger les bétoires et enherber les zones à risque déjà identifiées	- Nombre de bétoires prioritaires - Nombre de bétoires protégées - Superficie à risque enherbée		- 100% des zones à risque enherbées - 100% des bétoires prioritaires protégées	1 an 1

Information et communication	Accompagner techniquement les exploitants	- Nombre d'évènements proposés en lien avec les objectifs du plan d'actions		100% des demandes satisfaites par un événement	annuel
	Informer les exploitants sur les dispositifs d'accompagnement existants pour la conversion à l'agriculture biologique et sur les techniques applicables en système conventionnel	- Nombre d'évènements proposés (réunions, visites....)		> ou = à 2	annuel
	Communiquer sur la qualité de l'eau et les résultats d'analyses auprès des exploitants agricoles sur le secteur	- Nombre de bulletins		100% des exploitants informés sur la qualité de l'eau	annuel
Suivi renforcé de la qualité de l'eau brute	Mettre en place un programme de suivi renforcé de l'eau brute	- Nombre de paramètres - Fréquence par rapport aux analyses sanitaires			1 an
	Surveiller le paramètre nitrate dans l'eau brute et les parcelles agricoles	- Taux de nitrates en mg/l - Nombre d'analyses - Nombre de reliquats entrée/sortie d'hiver	< à 25 mg/l dans l'eau	Maintien des teneurs actuelles dans l'eau 110 reliquats	annuel
	Limiter les pics de concentration en phytosanitaires	- Nombre de dépassements et molécules		Pas d'analyses en dépassements des limites	annuel

ANNEXE 2 : Molécules actives utilisées comme pesticides faisant l'objet du suivi renforcé dans l'eau brute de la ZPAAC en 2014 et 2015

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : ... - 4 AVR. 2014 ...
ROUEN, le : - 4 AVR. 2014
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Le Préfet
Dominique SORAIN

2,4-D	Chloridazone	Dodine	Ténacile	Propamocarbe hydrochloride
2-hydroxy atrazine	Chloroméquat chlorure	Endosulfan	Linuron	Propargite
2,4-MCPA	Chlorothalonil	Endosulfan alpha	Lufénuron	Propazine
2,6-Dichlorobenzamide	Chloroxuron	Endosulfan bêta	Malathion	Propiconazole
3-hydroxy-carbofuran	Chlorpyriphos-éthyl	Endrine	Mécoprop	Propyzamide
4-n-nonylphénol	Chlorpyriphos-méthyl	Epoxiconazole	Mécoprop-P	Prosulfocarbe
4-nonylphenols ramifiés	Chlorsulfuron	Ethidimuron	Mefluidide	Pyrazophos
4-tert-Octylphenol	Chlortoluron	Ethofumésate	Mépiquat chlorure	Pyrethrine
Acétochlore	Clomazone	Famoxadone	Meptyldinocap	Pyridabène
Aclonifène	Clopyralide	Fenbuconazole	Mercaptodiméthur	Pyridate
Alachlore	Coumafène	Fenhexamid	Métalaxyl	Pyriméthanil
Aldicarbe	Cyanazine	fenoxycarbe	Métaldéhyde	Quinalphos
Aldrine	Cyfluthrine	Fenpropidine	Métamitrone	Quinoxyfen
Alpha-cyperméthrine	Cymoxanil	Fenpropimorphe	Métazachlore	Roténone
Amétryne	Cyperméthrine	Flazasulfuron	Méthabenzthiazuron	Secbuméton
Aminotriazole	Cyproconazole	Fludioxonil	Méthomyl	Simazine
AMPA	Cyprodinil	Flufenoxuron	Métobromuron	Somme des Trichlorobenzenes
Anthraquinone	DDD 24'	Flurochloridone	Métolachlore	Somme Heptachlore époxyde cis/trans
Asulame	DDD 44'	Fluroxypyr	Métosulame	Spiroxamine
Atrazine	DDE 24'	Flurtamone	Métoxuron	Sulcotrione
Atrazine déisopropyl	DDE 44'	Flusilazole	Métribuzine	Sulfosate
Atrazine déséthyl	DDT 24'	Flutriafol	Metsulfuron méthyle	Sulfotep
AZOXYSTROBINE	DDT 44'	Folpel	Monolinuron	Tébuconazole
Benalaxyl	Deltaméthrine	Formothion	Monuron	Tébutame
Benfluraline	Déséthyl-terbuméton	Furalaxyl	Myclobutanil	TEFLUTHRINE
Bénomyl	Desmethylnorflurazon	Glufosinate-ammonium	Napropamide	Terbuméton
Bensultap	Desmétryne	Glyphosate	Néburon	Terbuthylazine
Bentazone	Diazinon	Haloxyfop-éthoxyéthyl	Nicosulfuron	Terbuthylazine désethyl
Bifénox	Dicamba	Heptachlore	NONYLPHENOLS	Terbutryne
Bifenthrine	Dichlobenil	Hexachlorobenzène	Norflurazone	Tetraconazole
Bioresméthrine	Dichlofluanide	Hexachlorocyclohexane alpha	Nuarimol	Thifensulfuron méthyl
Biphényle	Dichloroaniline-3,4	Hexachlorocyclohexane bêta	Octylphenol	Thiodicarbe
Bromacil	Dichlorophène	Hexachlorocyclohexane delta	Oryzalin	Thiométon
Bromadiolone	Dichlorprop	Hexachlorocyclohexane epsilon	Oxadiazon	Thirame
Bromoxynil	Dichlorprop-P	Hexachlorocyclohexane gamma	Oxadixyl	Tin(1+), tributyl-
Bromuconazole	Dicofol	Hexaconazole	Oxydéméton-méthyl	Tralométhrine
Buprofézine	Dieldrine	Hexazinone	OXYFLUORFENE	Triadiméfone
Butraline	Diéthofencarbe	Imazaméthabenz	Paclobutrazole	Triadiménol
C10-C13-CHLOROALCANES	Difénoconazole	Imazapyr	Pendiméthaline	Triallate
Captane	Diflufenicanil	Imidaclopride	Pentachlorobenzene	Trichlorobenzène-1,2,3
Carbaryl	Diméfuron	Iodosulfuron	Pentachlorophénol	Trichlorobenzène-1,2,4
Carbendazime	Dimétachlore	Ioxynil	Perméthrine	Trichlorobenzène-1,3,5
Carbétamide	Dimethenamide	Iprodione	Phenmédiphame	Triclopyr
Carbofuran	Diméthoate	Iprovalicarb	Phosalone	Tridémorphe
Chlordane	Diméthomorphe	Isodrine	Piperonyl butoxyde	Trifluraline
Chlordane alpha	Dinitrocresol	Isoproturon	Prochloraz	Triforine
Chlordane béta	Dinoterbe	Isoxaben	Procymidone	Vamidothion
Chlordane gamma	Disulfoton	KRESOXIM-METHYL	Prométryne	Vinclozoline
Chlorfenvinphos	Diuron	Lambda-cyhalothrine	Propachlore	

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 4 AVR. 2014
ROUEN, le : - 4 AVR. 2014
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

ANNEXE 3 – Arrêté DDTM/SEBF/13/228

Le Préfet
Dominique SORAIN

Programme d'actions non agricoles

Tableau des actions non agricoles retenues sur la ZPAAC du captage des Varras-Moulineaux

Enjeux	Libellé des actions	Mesures à mettre en place
Réduire l'usage des pesticides pour l'entretien des infrastructures de transport, des parcs, jardins et autres espaces publics et privés	Réduction d'usage des pesticides pour l'entretien des infrastructures de transport	- Organisation d'une réunion d'information pour chaque gestionnaire de voirie et mise en place d'un suivi de changement de pratique - Engagement de tous les gestionnaires de voiries - Annexe 5 du SDAGE pour la réduction des usages de produits phytosanitaires (2,4-MCPA, glyphosate)
	Gestion différenciée des espaces communaux	- Organisation d'une réunion d'information pour les communes et mise en place d'un suivi du changement de pratique - Engagement des 26 communes de l'AAC dans la Charte d'Entretien des Espaces Publics
	Sensibilisation des particuliers et modification des pratiques de jardinage	- Communication pour faire connaitre l'aire d'alimentation du captage - Information sur les pratiques durables d'entretien des cours et jardins (site internet, articles, réunions et exposition) - Distribution de plaquettes de sensibilisation
	Sensibilisation des entreprises et modification des pratiques d'entretien	- Informer les entreprises et les gestionnaires de zones artisanales ou industrielles sur les AAC
Améliorer la gestion des eaux pluviales et de plateforme pour réduire les risques de pollutions chroniques et accidentelles	Gestion des risques de pollutions accidentelles et diffuses le long de l'A28 et l'A13	- Gestion qualitative et quantitative des eaux de plateforme en zone de vulnérabilité forte et très forte - Gestion du risque de pollutions accidentelles sur l'ensemble du linéaire
	Gestion des eaux pluviales et résorption des puisards faisant courir un risque aux sources	- Réalisation de schéma de gestion des eaux pluviales ou de bilan hydrologique pour les 26 communes de l'AAC - Saisir les opportunités de déconnexion de puisard
	Accompagnement des entreprises dans le cadre de transfert de site ou de réalisation d'aménagement sur les parcelles	- Amélioration de la collecte et du traitement des eaux pluviales (réseaux séparatifs, bassin tampon d'orage, traitement avant rejet des eaux pluviales,…)
Améliorer la gestion de l'assainissement collectif et individuel	Améliorer la gestion de l'assainissement collectif	- Aucun disfonctionnement entrainant des rejets directs, limitation des fuites et des mauvais raccordements sur l'ensemble de l'AAC - Surveiller les rejets des STEP en général mais principalement en zone karstique - Limiter l'épandage des boues de STEP en zone plus vulnérable
	Améliorer la gestion de l'assainissement individuel	- Réhabiliter les ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental - Intensification ou priorisation des contrôles SPANC dans les zones les plus vulnérables - Accélérer la mise aux normes des assainissements non collectifs
	Accompagnement des entreprises dans le cadre de transfert de site ou de mise aux normes	- Identifier les structures concernées et les accompagner
Caractériser les stockages de substances dangereuses et dépôts de déchets et éliminer les dépôts sauvages	Caractériser les stockages de substances dangereuses	- Visiter 100% des sites sur la base de l'inventaire des activités présentes sur l'AAC
	Caractériser les dépôts de déchets et éliminer les dépôts sauvages	- Supprimer les dépôts sauvages
	Conseil aux entreprises	- Identifier les structures intéressées par du conseil au sein de celles listées ci-après (ICPE et autres sites) - Suivre les travaux de l'entreprise diagnostiquée